

Déposé le : 21-04-2011

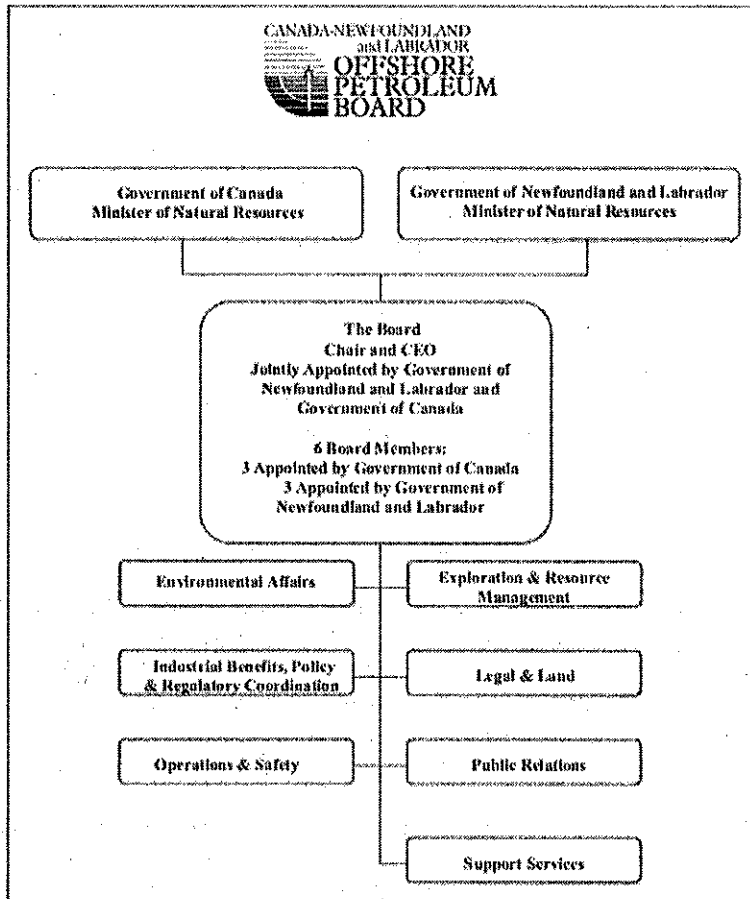
No : CAPERN-065

Secrétaire : Valérie Roy

Thème 3

Les Offices extracôtiers et la place des communautés côtières dans la prise de décision

Mise en contexte : L'Office Canada Terre-Neuve et Labrador sur les hydrocarbures extracôtiers



L'Office détient l'entière responsabilité quant à la réglementation et à la gestion des activités suivantes :

La divulgation des découvertes importantes d'hydrocarbures;

L'émission de tous les types de permis, de licences et d'autorisation, incluant les licences de production;

L'établissement des limites territoriales des permis et licences;

Conformité avec la loi : poursuites, avis et ordres relativement aux offenses;

L'administration des règlements techniques concernant la sécurité, la protection de l'environnement, la conservation de la ressource pétrolière et gazière durant toutes les phases de l'exploration et de

l'exploitation;

L'approbation de toutes les installations de production;

Et finalement,

L'exercice de pouvoirs particuliers qui peuvent être conférés, en cas d'urgence, au premier dirigeant, que ce soit au niveau de la sécurité, des déversements ou de la conservation. Ceci inclut, les ordres pour la prévention de la pollution, la gestion de crise en cas de déversement pour réparer, remédier ou mitiger les impacts et le pouvoir d'enquête (par exemple la mise sur pied de l'enquête Wells).

Responsabilités partagées de l'Office

L'Office doit obtenir l'approbation des gouvernements fédéral et provincial dans certains cas tels que :

- L'établissement du rythme et du mode d'exploration ainsi que le rythme de production pétrolière ou gazière;
- La décision de procéder à des appels d'offres pour l'octroi de droits pétroliers et la sélection des compagnies gagnantes;
- Le contenu des contrats.

Critiques recensées de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve

Divulgaration des déversements d'hydrocarbures

En vertu de l'Accord atlantique, l'opérateur responsable d'un déversement doit en avvertir l'Office. Par la suite l'Office rend cette information publique, incluant l'identité de l'opérateur, sur son site web. Toutefois, **aucun suivi des déversements n'est par la suite fait auprès du public (persistance du déversement, etc.).**

Accès à l'information

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* affirme, dans son préambule, un engagement total envers la transparence des opérations gouvernementales. Le droit du public à l'information y est ainsi consacré. Un article du texte de loi exclut toutefois l'Accord atlantique de cette obligation. **Ainsi, l'opérateur pétrolier ou gazier doit donner son accord avant la diffusion de toute information de nature environnementale.**

Rapport Wells et critique de la structure organisationnelle de l'Office Canada — Terre-Neuve (automne 2010)

Un accident d'hélicoptère le 12 mars 2009 a coûté la vie à 17 travailleurs en route vers la plateforme Hibernia. Une commission d'enquête sous la présidence du Commissaire Robert Wells a alors été mise sur pied par l'Office Canada – Terre-Neuve afin de déceler les failles organisationnelles ayant pu contribuer à la tragédie. **Les conclusions du rapport Wells sont particulièrement sévères quant aux déficiences organisationnelles reliées à la sécurité.** Le rapport affirme que la législation fédérale/provinciale encadrant l'exploitation des hydrocarbures extracôtiers à Terre-Neuve date de plus de 25 ans et qu'elle ne correspond plus aux standards internationaux actuellement en vigueur.

Selon le rapport Wells, un conflit d'intérêts apparent est au cœur du fonctionnement actuel de l'Office Canada – Terre-Neuve puisque la même autorité est responsable à la fois de la réglementation reliée à la sécurité et de la réglementation reliée à l'exploration et à l'exploitation. Selon le rapport, une autorité spécifiquement chargée de la réglementation reliée à la sécurité devrait être formée à Terre-Neuve et celle-ci devrait jouir d'une indépendance totale afin d'avoir toute la latitude pour prendre des décisions impopulaires auprès de l'industrie. La législation fédérale/provinciale actuelle ne fait aucunement mention de la nécessité de communiquer avec le public. Le rapport Wells dénonce cet état de fait et recommande une transparence aussi complète que possible dans tous les aspects reliés à la sécurité.

Dès 1988, l'enquête à la suite de l'accident de la plateforme Piper Alpha au Royaume-Uni a conclu à la nécessité de mettre en place une autorité séparée chargée de la sécurité.

En 2001, la Norvège a adopté elle aussi le concept d'un organisme de contrôle de la sécurité indépendant, tout comme l'Australie quelques années plus tard.

Rapport de la Commission nationale américaine sur le déversement pétrolier de BP (automne 2010)

À la suite de la catastrophe de la plateforme de forage Deep Horizon dans le golfe du Mexique en 2010, une Commission nationale a été chargée d'enquêter, en particulier sur les structures organisationnelles. **Le rapport de la Commission d'enquête propose de créer une nouvelle agence complètement indépendante.**

On propose aussi de scinder ses activités en trois unités distinctes, de façon à mieux assurer l'indépendance et l'intégrité des institutions et de mieux protéger les intérêts du public :

- Autorité de sécurité extracôtière;
- Bureau des baux et de l'environnement;
- Bureau du revenu sur les ressources naturelles.

Entente Canada – Terre-Neuve et Labrador / Partage des revenus

En vertu de l'Entente, le gouvernement de Terre-Neuve-Labrador peut établir et encaisser des sources de revenu sur la ressource pétrolière et gazière marine de la même façon que si la ressource était située sur son propre territoire sur la terre ferme. De cette façon, Terre-Neuve peut percevoir **100 % des royautés, redevances, coûts d'acquisition de licences et permis, taxes, etc.** Ce régime n'est pas exclusif à Terre-Neuve, mais est semblable à ce qui est accordé aux autres provinces exploitant des ressources pétrolières en milieu extracôtière.

Fonds de développement

En vertu de l'Entente, les gouvernements fédéral et provincial mettent sur pied un fonds de développement. Ce fonds sert à défrayer les coûts des infrastructures sociales et matérielles reliés au développement pétrolier et gazier avant le début de la production. Le fonds doit aussi s'assurer que l'économie de la province est bien positionnée pour bénéficier des revenus financiers de l'exploitation pétrolière et gazière.

Régime de compensation des pêcheries pour la pollution aux hydrocarbures

La Loi de mise en œuvre établit un régime de compensation pour les pêcheries pour tous les dégâts causés par des accidents ou déversements accidentels. À cet égard, le détenteur du droit pétrolier ayant causé l'incident est entièrement responsable des pertes encourues jusqu'à concurrence de la responsabilité maximale fixée par règlement. Le Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord atlantique Canada — Terre-Neuve) fixe cette responsabilité à un maximum de 30 millions de dollars.

La mise en application de ce régime est chapeautée par un comité formé de représentants des deux gouvernements, de l'industrie pétrolière et de l'industrie des pêches.

Note à l'animateur : il est suggéré de consacrer un maximum de 10 minutes à la question 1 pour se consacrer aux questions 2 et 3.

QUESTIONS

1. Quelles sont les forces et les faiblesses des Offices?

Sous-question :

- Est-ce que le modèle de la multiplication des Offices extracôtiers dans le golfe du Saint-Laurent semble satisfaisant? (Nouvelle-Écosse, Terre –Neuve Labrador)

2. Quelle serait la place des communautés côtières dans la prise de décision?

Sous-questions :

- Où et à quelle étape d'un projet veut-on être consulté?
- Sous quelle forme veut-on pouvoir se prononcer?

3. Si vous aviez à repenser les Offices, quelles seraient vos suggestions?

- Souhaiterait-on une forme d'alliance interprovinciale dans la gestion de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans le Golfe?
- Quelles en seraient les grandes lignes?
- Éléments à changer
- Éléments à conserver